

**Règlement de police du 25 septembre 2017 relatif à l'interdiction d'occulter les vitrines, vitres et portes vitrées des débits de boissons.**

**Article 1.** Le présent règlement s'applique à tout établissement accessible au public dont l'activité principale est la vente de boissons à consommer sur place, quelle que soit la nature de ces boissons, à l'exception des restaurants, des salles de jeux automatiques, des salles de fêtes et des discothèques visées par le décret relatif au permis d'environnement.

**Article 2.** Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un débit de boissons de dissimuler l'éclairage de son établissement ou d'en occulter les vitrines, vitres et portes vitrées aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs clients. Cette interdiction s'étend à toute personne dont le propriétaire ou l'exploitant du débit de boissons ont à répondre, en ce compris les clients du débit de boissons ou les tiers.

**Article 3.** Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative d'un montant de 350 euros maximum.

**Article 4.** Si le risque pour la sécurité publique ou la récurrence des faits le justifie, le Collège communal peut, selon la procédure définie par le règlement de procédure des sanctions administratives communales, prononcer la fermeture administrative soit temporaire, soit définitive de l'établissement qui enfreint l'article 2.

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication.